

LA CAMPAGNE DE FINANCEMENT « CUBE DE CŒUR MALLETTTE » BAT SON PLEIN!

Pour une première année, Mallette s'associe au « **Grand Défi Pierre Lavoie** » en vue de parrainer des écoles primaires de toutes les régions où Mallette est présente. Ce parrainage vise à leur permettre d'instaurer un changement durable par la réalisation d'un projet favorisant l'adoption de saines habitudes de vie.

Nous vous invitons à consulter la publicité présentée à la page suivante et sollicitons votre appui pour cette cause qui nous tient à cœur.

RÈGLES RELATIVES AUX DONS DES SUCCESSIONS – MODIFICATIONS PROPOSÉES LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR DIVIDENDES L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES LES PRÊTS À DES EMPLOYÉS À FAIBLE TAUX D'INTÉRÊT LES RÈGLES RELATIVES AUX BIENS DE REMPLACEMENT QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

RÈGLES RELATIVES AUX DONS DES SUCCESSIONS – MODIFICATIONS PROPOSÉES

En vertu de modifications récentes des règles relatives aux dons de bienfaisance liés à un décès, un particulier peut demander un crédit d'impôt pour un don fait en vertu de son testament ou par sa succession dans l'année de son décès ou l'année précédente. Par ailleurs, la succession peut demander le crédit dans l'année au cours de laquelle elle fait effectivement le don ou dans quelque année précédente de la succession. Les modifications ont pris effet au début de 2016.

À ces fins, la succession doit être une « succession assujettie à l'imposition à taux progressifs », soit en général une succession au cours des 36 premiers mois suivant le décès (certains autres critères s'appliquent).

Le ministère des Finances a publié, le 15 janvier 2016, un projet de modifications qui prolongera la période de 36 mois pour la porter à 60 mois après le décès aux fins du crédit du particulier dans l'année de son décès ou l'année précédente (la succession doit toujours respecter les autres critères relatifs à une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs). Cette modification, une fois adoptée, s'appliquera rétroactivement au début de 2016.

La période de 60 mois ne s'appliquera toutefois pas aux fins du crédit de la succession d'une année précédente de la succession. Seule une succession assujettie à l'imposition à taux progressifs (36 premiers mois après le décès) pourra demander le crédit

dans une année précédente. Cependant, le ministère des Finances fait l'objet d'un lobbying sur ce point, ce qui signifie qu'une modification est peut-être encore dans les cartons.

Un don fait par une succession au-delà de la période de 36 mois peut tout de même donner droit à un crédit à la succession dans l'année du don, ou peut être reporté sur les 5 années suivantes pour être utilisé par celle-ci (dans l'hypothèse où elle existe toujours).

De plus, en vertu des règles habituelles relatives aux dons, un don fait par le particulier ou le conjoint de ce dernier au cours de l'une des 5 années ayant précédé le décès, s'il n'a pas été utilisé, peut être demandé dans l'année du décès.

LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR DIVIDENDES

Règles générales

Si vous recevez un dividende imposable d'une société canadienne, vous avez normalement droit au crédit d'impôt pour dividendes (« CID ») à l'égard du montant du dividende. Le CID a pour objet, de pair avec le mécanisme de majoration décrit ci-dessous, de vous procurer un crédit qui reflète l'impôt sur le revenu réputé avoir été payé par la société à l'égard du revenu sur lequel le dividende a été versé.

En d'autres termes, comme le dividende est versé sur le revenu après impôt de la société, le CID est censé prévenir la double imposition.

Il y a deux séries de taux de CID et de majoration, selon la nature du dividende. Celui-ci sera soit un « dividende déterminé », soit un dividende non déterminé.

De manière générale, un dividende non déterminé est un dividende reçu d'une société privée sous contrôle canadien (SPCC) qui l'a versé sur son revenu d'entreprise assujetti au taux d'impôt des petites entreprises (qui s'applique à la première tranche de 500 000 \$ de son revenu annuel tiré d'une entreprise exploitée activement). Ce taux d'impôt est inférieur au taux d'impôt général des sociétés.

Un dividende déterminé est généralement versé par une société dont le revenu a été assujetti au taux d'impôt général des sociétés plutôt qu'au taux s'appliquant aux petites entreprises. La société qui verse le dividende doit vous indiquer s'il s'agit d'un dividende déterminé ou non. Ceci est fait au moyen du feuillet T5; des cases différentes sont utilisées pour les dividendes déterminés et les autres dividendes.

Considérant les deux taux d'impôt différents des sociétés, on a recours à des CID différents pour refléter le montant de l'impôt payé par la société. Comme il a été dit plus haut, le mécanisme du CID a pour but de réduire le double impôt que vous et la société réunis paierez.

Montant du CID et majoration

Pour les dividendes déterminés, le montant de la majoration fédérale correspond à 38 % du dividende, et le CID est établi à 6/11 du montant de la majoration ou 15,02 % du dividende majoré entier ($6/11 \times 0,38 / 1,38$).

Pour 2015 (dans la déclaration que vous vous préparez à produire en avril 2016), la majoration fédérale, pour les dividendes non déterminés, correspondait à 18 % du dividende.

Par suite des réductions des taux de l'impôt des petites entreprises au cours des quatre prochaines années, la majoration est portée à 17 % du dividende pour 2016 et 2017, 16 % pour 2018, et 15 % pour 2019. Les taux correspondants du CID seront de 21/29 du montant de la majoration pour 2016, 20/29 pour 2017 et 2018 et 9/13 après 2018.

Les provinces ont également des mécanismes de majoration et de CID aux fins de l'impôt provincial, qui diffèrent d'une province à l'autre.

En raison de tel mécanisme, un particulier peut recevoir un montant important de dividendes et ne payer que peu ou pas d'impôt, en particulier dans le cas de dividendes déterminés.

Exemple d'un dividende déterminé

Jean a 20 ans. En 2016, sa seule source de revenu provient de dividendes déterminés de 50 000 \$ d'une société familiale.

Jean déclarera dans son revenu 50 000 \$ plus la majoration de 38 %, pour un revenu net et un revenu imposable de 69 000 \$ pour 2016. Sur ce montant, son impôt fédéral initial sera de 9 933 \$ après le crédit d'impôt personnel de base.

Le CID fédéral sera de 10 363 \$ ($6/11 \times 19 000$ \$). L'impôt fédéral net de Jean sera donc nul. Malheureusement, l'excédent du CID n'est pas remboursable. Le montant de l'impôt provincial dépendra de la province de résidence du contribuable, mais il sera lui aussi nul ou faible.

L'IMPOSITION DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES

Calcul du revenu ou de la perte de l'associé

Une société de personnes est un partenariat entre des personnes (les associés) qui exploitent une entreprise en commun. Il ne s'agit pas d'une personne au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) et, en conséquence, elle ne paie pas d'impôt. Le revenu ou la perte de la société de personnes est plutôt calculé de façon théorique, et chaque associé inclut ensuite dans son revenu la part qui lui revient du revenu ou de la perte de la société de personnes.

De manière générale, le montant et la nature du revenu ou de la perte (par exemple, revenu d'entreprise, redevances, gains en capital imposables) passent de la société de personnes à chaque associé. La part du revenu attribuée à chaque associé est normalement déterminée en vertu de la convention de société pertinente ou de quelque autre instrument juridique qui énonce les droits des associés. Chaque associé déclare ensuite le revenu ou la perte dans sa déclaration de revenus personnelle pour l'année.

La société de personnes ne demande pas de crédits d'impôt. Ici encore, comme les associés déclarent le revenu dans leurs déclarations de revenus personnelles, ce sont eux qui demandent simplement les divers crédits qui les concernent dans les circonstances.

Pour certains crédits, comme les crédits pour dons de bienfaisance et

contributions politiques, ainsi que le crédit d'impôt pour investissement relatif à l'entreprise de la société de personnes, un calcul théorique du crédit est fait pour la société de personnes puis est attribué aux associés en fonction de leurs parts respectives.

Ajustement du prix de base rajusté de la participation

La part revenant à chaque associé du revenu de la société de personnes est ajoutée au prix de base rajusté de la participation de l'associé dans la société de personnes. Ce traitement fait en sorte que, si la participation est vendue et qu'une partie ou la totalité de ce revenu est conservée dans la société de personnes,



Dans le cadre de son 75^e anniversaire, Mallette est fière de s'associer au Grand Défi Pierre Lavoie et de lancer la Campagne *Cube de cœur Mallette*.

Depuis plusieurs années, le Grand Défi Pierre Lavoie s'est donné pour mission de faire bouger les jeunes et de leur inculquer de saines habitudes de vie. C'est principalement en amassant des fonds pour les écoles primaires que cette mission est atteinte.

Mallette partage la même mission que le Grand Défi Pierre Lavoie, soit de participer à l'amélioration de ses milieux, et c'est pourquoi nous sollicitons votre appui dans cette campagne.

Achetez un cube au coût de 100 \$ et contribuez directement à aider une école primaire pour l'achat d'équipements sportifs ou autres projets de sensibilisation et d'éducation physique (Cette contribution vous donne droit à l'émission d'un reçu de don de charité).

Cet **achat** vous permet de vous procurer un billet au coût de 25 \$ plus taxes pour assister à une conférence de M. Pierre Lavoie. Celle-ci aura lieu aux dates et villes indiquées ci-dessous, sous forme de 5 à 7.

- | | |
|---|-----------------------------|
| - Jeudi 21 avril, Matane | Responsable José Arseneault |
| - Vendredi 22 avril, Baie-Comeau | Responsable Alain Rioux |
| - Jeudi 26 mai, Chicoutimi | Responsable Rémi Vachon |
| - Lundi 30 mai, Dolbeau-Mistassini | Responsable André Guy |
| - Mardi 31 mai, Alma | Responsable Robin Tremblay |
| - Mercredi 1 ^{er} juin, Terrebonne | Responsable Alain Lapointe |
| - Jeudi 2 juin, Trois-Rivières | Responsable Martin Leblanc |
| - Vendredi 3 juin, Québec | Responsable Daniel Gagné |
| - Mercredi 8 juin, Saint-Hyacinthe | Responsable Alain Lapointe |

Merci de nous aider à faire une différence pour nos jeunes et à être

là où ça compte.

tout gain en capital réalisé sur la vente de la participation ne sera pas assujéti à la double imposition. En d'autres termes, le montant ajouté au prix de base au titre de l'inclusion du revenu réduira en proportion le gain en capital ultérieur.

En revanche, la part revenant à l'associé de toute perte de la société de personnes est déduite du prix de base rajusté de la participation dans la société de personnes.

Comme la part de l'associé dans le revenu de la société de personnes est incluse dans son revenu chaque année au fur et à mesure qu'il est gagné, les retraits en espèces ne sont pas assujéti d'avantage à l'impôt. Ils réduisent toutefois le prix de base rajusté de la participation dans la société de personnes.

Exemple

En 2015, Jean était associé d'une société de personnes et sa part du revenu a été de 200 000 \$ pour l'année. Au cours de l'année, il a retiré 150 000 \$. Sur une base nette, un montant de 50 000 \$ serait ajouté au prix de base rajusté de sa participation à la fin de 2015 (ajout de 200 000 \$ à titre d'inclusion dans le revenu et réduction de 150 000 \$ à titre de retrait en espèces).

Jean doit toujours payer l'impôt sur le revenu sur les 200 000 \$ de revenu de la société de personnes, même si seulement une tranche de 150 000 \$ de ce montant lui a été versée dans l'année.

Déclaration de renseignements de la société de personnes

Même si une société de personnes n'est ni une personne ni un contribuable, dans certains cas, une déclaration de renseignements T5013 doit être soumise à l'Agence du revenu du Canada (ARC). La déclaration comportera des renseignements tels l'identité des associés, le siège social, la nature de l'entreprise, les parts des associés dans le revenu de la société, et divers autres éléments connexes.

Le Règlement de l'impôt sur le revenu exige que les sociétés de personnes canadiennes et les sociétés de personnes qui exploitent une entreprise au Canada produisent une déclaration de renseignements à titre de société de personnes. Une société de personnes canadienne est une société dont tous les associés sont des résidents du Canada. Toutefois, l'ARC a une politique administrative (cra-arc.gc.ca/partnership – en cliquant sur Français) selon laquelle certaines sociétés de personnes ne sont pas tenues de produire la déclaration de renseignements.

L'ARC exige qu'une société de personnes produise la T5013 pour un exercice si :

- à la fin de l'exercice, la **valeur absolue** combinée des revenus et des dépenses de la société de personnes est supérieure à 2 M\$ dollars ou que la société de personnes compte plus de 5 M\$ dollars en actifs; **ou**
- à un moment quelconque durant l'exercice :
 - la société de personnes est «multiple» (elle compte parmi ses associés une autre société de personnes ou est elle-même une associée d'une autre société de personnes);
 - la société de personnes compte parmi ses associés une société ou une fiducie;
 - la société de personnes a acquis les actions accréditatives d'une société exploitant une entreprise principale qui a engagé des frais relatifs à des

- ressources canadiennes et a renoncé à ces frais au profit de la société de personnes;
- l'ARC en fait la demande par écrit.

Autrement, une société de personnes n'est normalement pas tenue de produire la T5013. Par exemple, une société de personnes qui n'a d'associés que des particuliers n'est pas tenue de produire la déclaration à moins que les seuils de 2 M\$ ou 5M\$ ci-dessus ne soient dépassés. De plus, l'ARC affirme que les sociétés de personnes agricoles qui n'ont d'associés que des particuliers ne sont pas tenues de produire une déclaration T5013 pour l'exercice 2015. Elle n'a pas encore indiqué si cette exception continuera de s'appliquer pour 2016.

Aux fins ci-dessus, la valeur absolue d'un chiffre est la valeur sans égard à son signe positif ou négatif. Par conséquent, le seuil de revenu et le seuil de dépenses de 2 M\$ sont déterminés en additionnant les dépenses mondiales totales et les revenus mondiaux totaux.

LES PRÊTS À DES EMPLOYÉS À FAIBLE TAUX D'INTÉRÊT

Si vous obtenez de votre employeur, en raison de votre charge ou emploi, un prêt à taux d'intérêt faible ou nul, la règle de l'intérêt réputé de la LIR s'appliquera généralement pour inclure un avantage au titre de l'intérêt réputé dans votre revenu. À ces fins, vous serez réputé avoir obtenu le prêt en raison de votre charge ou emploi s'il est raisonnable de conclure que, n'eût été de votre emploi, les conditions du prêt auraient été différentes ou vous n'auriez pas obtenu le prêt. (Si vous êtes un « actionnaire important », ou êtes lié à un actionnaire important, de la société, l'ARC affirmera normalement que les règles relatives aux avantages aux actionnaires s'appliquent, et ces règles ne s'appliquent pas.)

Dans chaque année où un solde reste dû sur le prêt, vous incluez dans votre revenu :

l'intérêt au taux prescrit calculé sur le solde de capital tout au long de l'année

moins

l'intérêt que vous payez sur le prêt dans l'année ou au plus tard le 30 janvier de l'année suivante.

Par conséquent, si vous payez au moins l'intérêt au taux prescrit, vous ne serez pas tenu d'inclure un montant dans votre revenu. Le taux prescrit, qui est fixé chaque trimestre de chaque année, est fondé sur le rendement des bons du Trésor à 90 jours du gouvernement. Il est actuellement de 1 % par année, ce qui a été le cas presque sans interruption dans les sept dernières années.

De plus, vous n'incluez pas l'avantage dans votre revenu si le prêt portait, au moment où il a été consenti, un taux d'intérêt correspondant à un taux sans lien de dépendance qu'aurait demandé un créancier dont l'entreprise consistait dans le prêt d'argent.

Règle spéciale dans le cas d'un prêt pour l'achat d'une maison

Si vous utilisez le prêt pour acheter une maison, l'avantage au titre de l'intérêt réputé est effectivement « plafonné » au taux en vigueur au moment du prêt. À cet égard, si les taux prescrits

augmentent au-delà du taux initial, l'avantage réputé ne sera pas augmenté.

Par ailleurs, si les taux prescrits diminuent en-dessous du taux initial, l'avantage sera réduit en conséquence. (Cependant, le taux de 1 % ne peut plus diminuer pour le moment, puisque le taux est toujours arrondi au 1 % le plus proche.)

Le « plafond » est recalculé tous les cinq ans, si un solde reste dû sur le prêt à ce moment.

Autre règle spéciale dans le cas d'un prêt à la réinstallation

Une autre règle s'applique si vous déménagez et que vous utilisez le prêt pour acheter une maison qui est située au moins 40 km plus près d'un nouveau lieu d'emploi que ne l'était votre ancienne maison. En vertu de cette règle, vous déduisez normalement le montant de l'avantage au titre de l'intérêt sur la première tranche de 25 000 \$ du capital du prêt dans le calcul de votre revenu imposable.

Essentiellement, la règle signifie que vous ne serez pas imposé sur les premiers 25 000 \$ du prêt.

LES RÈGLES RELATIVES AUX BIENS DE REMPLACEMENT

Exigences générales

Si vous disposez d'une immobilisation et acquérez un bien de remplacement dans un délai défini, vous pouvez être en mesure de différer une partie ou la totalité du gain en capital qui serait autrement constaté sur la disposition. De même, si le bien est un bien amortissable, vous pouvez différer la constatation de toute «récupération», qui est un excédent sur la fraction non amortie du coût en capital du bien.

Le délai pour l'acquisition du bien de remplacement dépend du type de disposition :

Dans le cas d'une disposition volontaire, vous devez normalement acquérir le bien de remplacement dans les 12 mois suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle l'ancien bien a été cédé;

Dans le cas d'une disposition involontaire, le délai de remplacement est de 24 mois après l'année de disposition. Une disposition involontaire comprend une destruction ou expropriation de l'ancien bien lorsque vous recevez un dédommagement, tel un produit d'assurance ou une indemnité pour expropriation d'un gouvernement.

De manière générale, un bien de remplacement est admissible à la règle du report s'il est raisonnable de conclure que le bien a été acquis en vue de remplacer l'ancien bien et qu'il est affecté à un usage semblable ou identique à celui de l'ancien bien. Certains autres critères peuvent s'appliquer.

Dans une disposition volontaire, l'ancien bien et le bien de remplacement doivent être des biens immeubles (terrain, bâtiments) utilisés dans une entreprise. Dans une disposition involontaire, toute immobilisation, autre qu'une action de société, peut être admissible.

Le mécanisme du report

De manière générale, si vous utilisez au moins le produit de disposition de l'ancien bien pour acquérir le bien de remplacement, il n'y aura pas de gain en capital sur l'ancien bien. Pour chaque dollar de produit que vous n'affectez pas à l'acquisition du bien, il y aura un gain en capital.

Toute récupération relative à un bien amortissable sera reportée si vous affectez une part du produit au moins égale au montant de la récupération à l'acquisition du bien de remplacement.

Le gain reporté réduira votre coût fiscal du bien. En conséquence, le gain pourra être réalisé au moment où vous disposerez ultimement du bien de remplacement.

Le report doit faire l'objet d'un choix. Si vous ne faites pas le choix dans votre déclaration de revenus pour l'année de l'acquisition du bien de remplacement, il n'y a pas de report, et les dispositions habituelles relatives aux gains en capital et à la récupération s'appliquent.

Le choix ne s'applique pas aux pertes en capital.

Exemple de report

Vous avez acheté un immeuble qui avait été détruit par le feu en 2015. Il était utilisé dans le cadre de votre entreprise. Le prix de base rajusté (PBR) de l'immeuble était de 200 000 \$ et la fraction non amortie de son coût en capital (FNACC) (essentiellement le coût non amorti aux fins de l'impôt) était de 160 000 \$.

Vous recevez un produit d'assurance de 250 000 \$ pour l'immeuble et l'affectez à l'achat d'un immeuble de remplacement neuf dans le délai de 24 mois décrit ci-dessus. Votre gain en capital initial pour 2015 sera de 50 000 \$ (produit d'assurance de 250 000 \$ moins PBR de 200 000 \$ de l'immeuble) et votre récupération initiale pour 2015 sera de 40 000 \$ (en fait, la différence entre le PBR et la FNACC). Vous faites le choix du report.

Résultats : Comme vous avez affecté la totalité du produit d'assurance de 250 000 \$ à l'achat du bien de remplacement, le gain en capital de 50 000 \$ sera reporté et non pas constaté en 2015. De même, le montant de 40 000 \$ ne sera pas constaté en 2015. Plutôt, le PBR et la FNACC du bien de remplacement seront ramenés à 200 000 \$ et 160 000 \$, respectivement.

Si, par contre, vous n'affectez que 240 000 \$ à l'acquisition du bien de remplacement, vous ne pourriez reporter que 40 000 \$ du gain en capital, ce qui signifie que 10 000 \$ du gain seraient constatés en 2015, et que vous incluriez dans le revenu le gain en capital imposable, soit 5 000 \$. Dans ce cas, le PBR du bien de remplacement serait de 210 000 \$.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Une pension alimentaire forfaitaire annuelle au conjoint a été déductible

Pour que des paiements de pension alimentaire au conjoint soient déductibles pour le payeur, les paiements doivent normalement être faits de façon périodique (d'autres exigences doivent également être respectées). Un paiement forfaitaire est souvent non déductible.

Dans le récent arrêt *Ken Blue*, le contribuable et sa conjointe ont convenu que le contribuable paierait à cette dernière une pension alimentaire de 1 000 \$ par mois pendant cinq ans. Ils ont convenu plus tard que le contribuable pourrait lui verser une somme forfaitaire de 12 000 \$ à la fin de chaque année en règlement complet des montants initiaux. Le contribuable a essayé de déduire le paiement annuel de 12 000 \$ dans l'année visée. L'ARC a refusé la déduction au motif que les montants forfaitaires annuels de 12 000 \$ n'avaient pas un caractère périodique, mais représentaient plutôt des paiements forfaitaires en capital non déductibles.

En appel devant la Cour canadienne de l'impôt, la cour s'est rangée du côté du contribuable et a permis la déduction. Même si chaque paiement annuel dégageait effectivement le contribuable de l'obligation de payer le montant mensuel de 1 000 \$ convenu initialement, la cour, après avoir examiné la «nature véritable» des paiements, a conclu qu'il s'agissait de paiements de nature périodique qui satisfaisaient par ailleurs les critères de paiements de pensions alimentaires déductibles.

* * *

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

* * *

Pour toute question concernant ce bulletin, vous pouvez contacter les associés fiscalistes de la région Québec-Mauricie :

Harold Bouchard, ing., MBA	418 653-4455, poste 2487
Guy Chabot, FCPA, FCA	418 653-4455, poste 2524
Éric Chaput, LL. B., M. Fisc.	819 379-0133, poste 5238
Marc Dagenais, LL. B., M. Fisc.	418 653-4455, poste 2559
Isabelle Martin, CPA, CA	418 653-4455, poste 2446